



ASSURANCE DEPOT DE GARANTIE LOCATION DE BATEAU

Notice de garantie valant conditions générales

CONTRAT N° ORD120790J5R2

Contrat d'assurance collectif à adhésions individuelles facultatives par l'intermédiaire de Gritchén Affinity, ci-après dénommé « Courtier gestionnaire » dont le siège social est situé 27 rue Charles Durand CS70139 18021 BOURGES cedex, auprès de SOLUCIA Service et Protection Juridiques, ci-après dénommé « Assureur » - 111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris Cedex 13, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 9 600 000 € - Immatriculée au RCS de Paris sous le n° 481 997 708 – Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR, sise 4 place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris cedex 9.

Préambule

Lors de la Réservation du Bateau, le Locataire se voit communiquer le montant du Dépôt de garantie correspondant à sa réservation.

Pour rappel le dépôt de garantie couvre tout dommage causé lors de la location, notamment en cas d'Accident, au bateau loué. Le dépôt de garantie sera prélevé, le cas échéant, sur la carte bancaire donnée en garantie au moment de la Réservation. La Plateforme de Réservation ne peut en aucun cas garantir au Loueur la solvabilité du Locataire.

Le Locataire a la possibilité de souscrire une assurance complémentaire de « Remboursement du Dépôt de garantie en cas de Sinistre » assuré par **SOLUCIA Services et protection juridiques** et proposée par la Plateforme de Réservation.

L'assurance pourra être souscrite par le Locataire à compter de la confirmation de la location jusqu'à la date de début d'effet du Contrat de Location.

DÉCLARATION DE SINISTRE

En cas d'Accident donnant lieu à la Rétention du Dépôt de garantie, l'Assuré doit contacter Gritchén Affinity dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans un délai de 5 jours suivant le Sinistre.

Si l'Assuré déclare avec retard le Sinistre et que ce retard cause un préjudice à l'Assureur, ce dernier peut refuser son intervention.



Par courrier :
Gritchén Affinity
Service Sinistre
27 rue Charles Durand – CS70139
18021 BOURGES Cedex



En ligne :
www.declare.fr



Par mail :
sinistre@declare.fr

Pour la prise en charge du Sinistre, l'Assuré doit fournir les justificatifs suivants :

- La copie du Contrat de Location
- Le copie des états des lieux de prise de possession du bateau et de restitution du bateau
- La copie du permis mer ou du permis fluvial lorsqu'ils sont obligatoires.
- La déclaration circonstanciée de l'Accident, la copie de l'éventuel constat amiable signée avec un tiers ou du rapport en mer
- La copie du dépôt de plainte en cas de vandalisme ou en cas de délit de fuite d'un tiers responsable
- La copie de la facture acquittée du coût des réparations justifiant du montant effectivement retenu au titre du Sinistre et dont le Loueur tient responsable le Locataire

1/ Définitions spécifiques à la garantie « Remboursement du Dépôt de garantie en cas de Sinistre » :

Accident :

Accident caractérisé ayant entraîné des dommages matériels résultant soit de chocs externes au bateau, avec un corps fixe ou mobile, soit d'incendie ou d'explosion affectant le bateau.

Contrat de Location / Réservation de Bateau :

Contrat de réservation d'un bateau souscrit entre le Loueur et le Locataire par l'intermédiaire de la Plateforme de Réservation.

Dépôt de garantie/Caution :

Garantie pécuniaire prélevée sur le compte bancaire du Locataire ayant donné son accord à cet effet lors de la Réservation de Bateau. Elle est destinée à indemniser le Loueur en cas de détérioration du bateau ou en cas de manquements du Locataire à ses obligations contractuelles ou légales. Le montant est défini dans le Contrat de Location.

Franchise :

Part du Sinistre restant à la charge du Locataire

Locataire / l'Assuré / le Preneur d'assurance :

La personne physique ou morale ayant souscrit cette garantie lors de la réservation et désignée comme telle sur le Contrat de Location.

Loueur/Propriétaire :

La personne physique ou morale mettant son bateau à disposition du Locataire et désignée comme telle sur le Contrat de Location.

Plateforme de Réservation :

Samboat

Sinistre: Réception du Dépôt de garantie par le Loueur à la suite d'un Accident.

2/ Objet de la garantie

Cette assurance a pour objet de garantir à l'Assuré le remboursement du Dépôt de garantie, prévu par le Contrat de Location, effectivement retenu par le Loueur uniquement en cas d'Accident survenant pendant la période de location, dans la limite des plafonds de garantie ci-après définis et sous réserve des conditions et exclusions stipulées ci-après.

En cas de rétention du Dépôt de garantie par le Loueur pour tout autre motif qu'un Accident, la garantie ne sera pas acquise.

3/ Montant de la garantie

Le montant de la prise en charge au titre de la garantie « Remboursement du Dépôt de garantie en cas de Sinistre » est égal à la part du Dépôt de garantie effectivement prélevée et conservée par le Loueur.

Il est convenu qu'en tout état de cause, ce montant ne pourra jamais excéder 5 000 € par Contrat de Location sous déduction d'une Franchise égale à 10% du montant du Sinistre, avec un minimum de 200 euros et un maximum égal à 10% du montant du Dépôt de garantie.

4/ Conditions de garanties :

- La location doit s'effectuer par l'intermédiaire de la Plateforme de Réservation ;
- La location doit être limitée à des activités de loisirs, sans transport de tiers à titre onéreux ;
- Le Locataire doit être titulaire du permis mer (sauf pour les voiliers) ou du permis fluvial obligatoire ;
- Le Locataire doit respecter les règles locales de navigation ;
- L'Assuré doit effectuer, un état des lieux du bateau contradictoire à la prise de possession du bateau ainsi qu'à la restitution.

5/ Exclusions de la garantie « Remboursement du Dépôt de garantie en cas de Sinistre »

Ne sont pas couverts les Sinistres résultant :

- De la participation du Locataire à une course, croisière ou une régate ;
- D'une panne (incident à caractère mécanique) ; étant précisé que les conséquences accidentelles d'une panne rentrent dans le champ des garanties ;
- Du vol ou de la perte de matériel et accastillage, sauf dans le cas où l'ancre a été perdue suite à un Accident ;
- D'avaries affectant le spinnaker ou les équipements annexes du bateau (bip, annexe, moteur d'annexe) ou tout autre instrument mécanique ou électrique lorsque celles-ci ne sont pas liées à un Sinistre ;
- De dommages imputables à un fait volontaire du Locataire ;
- D'utilisation du bateau en contravention avec le Code Maritime ou les règles du Contrat de Location ainsi que des prescriptions d'utilisation du Loueur ;
- De dommages en cas d'absence d'état des lieux au départ et à l'arrivée ;
- De dommages causés à un tiers ou subis par un tiers responsable, ainsi que les frais inhérents à une opération de sauvetage ou d'assistance ;
- De dommages causés en cas de tempête faisant suite à une recommandation de ne pas prendre la mer par les autorités compétentes ;
- De dommages résultant d'une sous-location ;
- De dommages résultant d'une navigation dans une zone interdite au public ;
- De dommages survenus au cours d'une navigation avec un permis de conduire périmé, suspendu ou retiré, lorsque le Contrat de Location stipule son caractère obligatoire.

6/ Territorialité

Les présentes garanties s'appliquent dans le monde entier.

7/ Prise d'effet et fin de la garantie

La présente garantie prend effet lors de la PRISE DE POSSESSION DU BATEAU tel que défini dans le Contrat de Location et prend fin lors de la RESTITUTION DU BATEAU, tel que défini le Contrat de Location.

8/ Prescription

En application de l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par

deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des bénéficiaires étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet événement.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- Une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périr l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- Une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par : La désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ; L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

9/ Subrogation

L'Assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la garantie de l'Assureur (article L. 121-12 du code des assurances).

L'Assureur est déchargé de sa garantie envers l'Assuré dans la mesure où cette subrogation ne peut plus, par le fait de ce dernier, s'opérer en sa faveur. L'Assureur dispose d'une action en remboursement contre l'Assuré.

L'Assureur peut renoncer expressément à exercer son recours contre le tiers responsable.

Sauf convention contraire, il conserve la faculté d'exercer son recours contre l'assureur du responsable.

L'Assureur ne dispose d'aucun recours contre les préposés, descendants, ascendants, alliés en ligne directe de l'Assuré et toute personne vivant habituellement au foyer de l'Assuré.

10/ Multiplicité d'assurances

En application de l'article L 121-4 du Code des assurances, si plusieurs contrats d'assurance ont été souscrits pour couvrir le même risque de manière non intentionnelle et non frauduleuse, chaque police d'assurance produit ses effets dans la limite du montant couvert par le Contrat. L'Assuré doit en informer l'ensemble des Assureurs concernés. L'Assuré peut retenir l'assureur de son choix.

Il est précisé que les cas de fraude sont condamnables et passibles, en application des sanctions prévues dans le code des Assurances, de dommages et intérêts.

11/ Sanctions applicables

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraînera la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.

12/ Réclamations et Médiation

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre contrat, ou la gestion de votre sinistre, nous vous invitons à la faire connaître à GRITCHEN en écrivant à reclamations@gritchen.fr.

Les services concernés accuseront réception de votre réclamation sous 10 jours ouvrables à compter de la date d'envoi et étudieront votre réclamation afin de résoudre votre insatisfaction.

Le maximum sera fait pour vous apporter une réponse dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de votre

réclamation écrite ; si ce délai devait être prolongé, vous serez tenu informé du déroulement du traitement de sa réclamation dans ce même délai, sans que le délai de traitement de la réclamation ne puisse dépasser deux mois à compter de l'envoi de votre réclamation écrite.

Si la réponse apportée à votre réclamation ne Vous donne pas satisfaction, Vous pouvez faire appel à la Médiation de l'assurance:

- par voie électronique : <http://www.mediation-assurance.org>
- par courrier :

La Médiation de l'Assurance LMA
TSA 50110
75441 Paris cedex 09

Sera alors mis en place un dispositif gratuit de règlement du litige entre Vous et Nous dans le but de trouver une solution amiable.

Le Médiateur est une autorité indépendante et extérieure à la société d'assurance, qui examine et donne un avis sur le règlement des litiges liés au contrat d'assurance.

Le Médiateur peut être saisi après épuisement des procédures internes de traitement des réclamations propres notre société ou l'absence de réponse de notre part dans les deux mois après l'envoi d'une première réclamation écrite.

En application de l'article 2238 du Code civil, le recours à la médiation suspend le délai de prescription des actions.

La suspension a pour effet d'arrêter temporairement le cours de la prescription, mais n'efface pas le délai ayant déjà couru (article 2230 du Code civil). Le délai de prescription ne recommence à courir, pour une durée minimale de six mois, qu'à compter de la date à laquelle la procédure de médiation est déclarée achevée.

En cas d'échec de cette démarche, vous conservez naturellement l'intégralité de vos droits à agir en justice. Tout litige relatif à l'application de ce contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

En cas d'échec de cette démarche, Vous conservez naturellement l'intégralité de vos droits à agir en justice. Tout litige relatif à l'application de ce contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

En cas de souscription de votre contrat d'assurance en ligne, Vous avez la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant: <http://ec.europa.eu/consumers/odr>.

13/ Dispositions relatives aux données à caractère personnel

Les données collectées par SOLUCIA Service et Protection Juridiques, et par Gritchén Affinity, Responsables de traitement, sont obligatoires car nécessaires à l'appréciation au traitement et à l'exécution du contrat souscrit, le traitement des réclamations, médiations et contentieux, l'élaboration de statistiques commerciales et d'études techniques ainsi que l'exécution de nos obligations légales, réglementaires et administratives.

Les traitements listés ci-dessous reposent sur au moins l'une des bases suivantes :

- L'exécution d'un contrat auquel l'Assuré est partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de l'Assuré;

- Le respect d'une obligation légale à laquelle l'Assureur et le Courtier sont soumis ;

- L'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement notamment la contre la fraude;

Lorsque le traitement n'est fondé sur aucune des éléments définis ci-dessus, un consentement spécifique au traitement vous sera demandé.

Ces données font l'objet de traitements informatiques par Gritchén Affinity et SOLUCIA Service Et Protection Juridiques et leur personnel en charge des traitements concernés. Elles ne peuvent être aussi transmises à ces fins qu'aux organismes assureurs, réassureurs, intermédiaires en assurance, délégataires de gestion, avocats, experts, auxiliaires de justice, officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, organismes professionnels habilités ainsi qu'à nos prestataires, Tracfin pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le médiateur saisi et les autorités légalement autorisés pour le traitement de vos réclamations.

Vos données sont conservées dans le respect de nos obligations légales et réglementaires. Gritchén Affinity et SOLUCIA Service Et Protection Juridiques et ses partenaires s'engagent à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité et de confidentialité adapté au risque présenté par le traitement de vos données et à notifier à la CNIL et vous informer en cas de violation de vos données dans les limites et conditions des articles 33 et 34 du RGPD.

Dans le cadre de la gestion du contrat et des sinistres, Gritchén Affinity et SOLUCIA Service Et Protection Juridiques peuvent être amenées à traiter des données qualifiées de sensibles, relatives notamment à la santé des personnes. Ces traitements se font dans le respect du secret médical ou du secret professionnel par la mise en œuvre de mesures de sécurité techniques et organisationnelles adaptées à la sensibilité de ces données. Un consentement spécifique et explicite vous sera demandé pour la collecte et le traitement de ces données personnelles pour ces finalités précises.

Si vous avez donné votre consentement, nous pouvons transmettre vos données à nos partenaires pour recevoir

leurs propositions commerciales. Elles sont conservées pendant toute la durée de votre contrat pour son suivi, l'exécution des prestations délivrées et le traitement des réclamations et après résiliation de votre contrat, elles seront conservées pendant une durée ne pouvant excéder les délais légaux de prescription de vos actions. La liste de nos partenaires peut vous être transmise sur demande auprès de notre Délégué à la Protection des Données.

A ces fins, vos données sont traitées par nos soins et par nos prestataires sur le territoire de l'Union Européenne. Elles peuvent toutefois être susceptibles de faire l'objet de transferts hors de l'Union Européenne. Ces transferts sont encadrés par des règles de protection et de sécurité des données qui peuvent vous être transmises sur demande par notre Délégué à la Protection des Données.

Afin de mesurer et améliorer notre qualité de service, vos échanges de courriers, télécopies, courriels et conversations téléphoniques avec notre société sont susceptibles d'être analysés et enregistrés et de faire l'objet de traitements informatiques pour lesquels vos données ne peuvent être communiquées qu'à Gritchén Affinity et SOLUCIA Service Et Protection Juridiques et seront conservées 6 mois à cet effet.

Conformément à la loi informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (LPD) et au règlement (UE) 2016/679 (Règlement Général sur la Protection des Données) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement (des données inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont le traitement serait illicite), de limitation des traitements (dans les cas prévus par la loi), d'opposition pour motif légitime, , de suppression de vos données à caractère personnel. Vous possédez un droit à la portabilité de vos données (dans les cas prévus par la loi) ainsi que du droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et à la communication de ces données après votre décès. Vous pouvez enfin vous opposer, à tout moment et sans frais à la prospection commerciale.

Pour exercer ces droits, Vous pouvez adresser un courriel à :
GRITCHEN AFFINITY : conformite@gritchen.fr.

Ou à
SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES :
dpo.solucia@soluciaspj.fr

Ou par courrier à
SOLUCIA SERVICE ET PROTECTION JURIDIQUES
Délégué à la Protection des Données
111 avenue de France
CS 51519 - 75634 Paris cedex 13

Vous disposez également du droit de vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage

téléphonique gérée par la société Wordline. Pour plus d'informations, consultez le site www.bloctel.gouv.fr.

Par ailleurs, pour répondre à ses obligations légales, notre société met en place un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières. Conformément aux dispositions de l'article L561-45 du Code Monétaire et financier, les données traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont conservées pour une durée de 5 ans.

Toutefois, si la demande concerne le traitement mis en œuvre aux fins d'identifier les personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs ou d'une sanction financière, conformément à la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez exercer votre droit d'accès en adressant un courrier accompagné d'une copie recto-verso de votre pièce d'identité à notre adresse mentionnée ci-dessus.

Vous bénéficiez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL sur son site : www.cnil.fr ou par courrier à l'adresse : Commission Nationale Informatique et Libertés - TSA 80715 - 3 Place de Fontenoy- 75334 PARIS cedex 07, si vous considérez que le traitement de vos données à caractère personnel constitue une violation de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

14/ Lutte anti-blanchiment

En application des dispositions de l'article L.561-9 du code monétaire et financier (CMF), Les produits et services de Solucia Service et Protection Juridiques présentant un faible risque au regard de la réglementation relative à la lutte anti-blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, elle est soumise à une mesure de vigilance allégée tant qu'il n'y a pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Solucia Service et Protection Juridiques a mis en place une procédure de vigilance, visant à recueillir les informations nécessaires à la connaissance de ses clients (article L.561-5 CMF), la nature des relations contractuelles (L.561-5-1 CMF) et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs des prestations. Elle respecte l'ensemble des obligations légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

A ce titre, elle est tenue de déclarer auprès de l'autorité compétente les sommes inscrites dans ses livres ou les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an ou sont liées au financement du terrorisme.

15/ Lutte contre la fraude

Solucia Service et Protection Juridiques a mis en place un dispositif de détection et de lutte contre la fraude à l'assurance.

La fraude est définie par l'ALFA, Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance, comme un « acte ou omission volontaire permettant de tirer un profit illégitime d'un contrat d'assurance ».

Ainsi, toute tentative de fraude ou fraude avérée de la part d'un Assuré sera sanctionnée par la caducité de la garantie et donnera lieu à des poursuites judiciaires notamment dans le cadre du recouvrement des éventuelles prestations indûment versée

16/ Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du Code des assurances

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1- Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- 2- Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- 3- Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- 4- Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, Vous pouvez conformément à l'article L112-2-1 du code des assurances renoncer à votre contrat dans un délai de 14 jours à compter de la souscription, sans avoir à justifier du motif à la condition que :

- Votre contrat ait été conclu à distance ou à la suite d'un démarchage téléphonique
- Soit d'une d'une durée supérieure à 1 mois,
- Si le contrat a été exécuté intégralement par les deux parties à votre demande expresse avant que vous ne renonciez à votre contrat.

Informations complémentaires :

Le courrier de renonciation dont un modèle vous est proposé ci-après au titre de l'exercice de ce droit doit être adressé par lettre ou tout autre support durable à Gritchén Affinity – 27, rue Charles Durand – CS70139 – 18021 Bourges :

« Je soussigné M.....demeurantrenonce à mon contrat N°.....souscrit auprès de SOLUCIA Service et Protection Juridiques conformément à l'article L 112-10 du Code des Assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

Conséquences de la renonciation :

Nous Vous rembourserons l'intégralité des primes d'assurance versées dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la réception de Votre demande de renonciation, à la condition qu'aucune demande d'indemnisation n'ait été présentée ou soit en cours de présentation et qu'aucun événement susceptible de donner lieu à un Sinistre ne se soit produit.

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre ou tout autre support durable. Dès lors que vous avez connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, vous ne pouvez plus exercer ce droit de renonciation. L'intégralité de la prime ou de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurances si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat durant le délai de renonciation de 30 jours.